

Préséance entre les juges. 39 La préséance entre plusieurs juges appartiendra d'abord au plus haut dignitaire, ou au plus haut placé; s'ils sont du même rang, alors elle appartiendra à celui dont la commission sera la plus ancienne, et si leurs commissions sont du même jour, le plus ancien d'âge aura la préséance; excepté que le contraire soit exprimé dans la commission de quelque juge, lequel alors occupera le rang qui lui sera assigné par sa commission. 5

Serment des juges. 40 Tout juge avant d'entrer en fonctions et de pouvoir faire aucun acte de son ministère sera tenu de prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge, et ce de la manière suivante: 10

1. Le juge en chef de la cour d'appel prêtera ce serment devant le gouverneur, ou le secrétaire de cette province, ou devant quelque personne autorisée par le gouverneur à l'administrer, et ce serment sera fait et souscrit en double;

2. Tous les autres juges, tant de la cour d'appel que de la cour de district, prêteront ce serment devant le dit juge en chef de la cour d'appel, après que celui-ci aura été ainsi assermenté. 15

41 Un des doubles du serment prêté par le dit juge en chef de la cour d'appel formera partie des archives du secrétaire provincial, et l'autre sera transmis au greffier de la cour d'appel pour le district de Montréal, pour faire partie des archives de son greffe, et être par lui 20 entré dans le registre tenu à cet effet.

7 Vict. c. 15.

Congé d'absence. 42 Tout congé d'absence pour plus de deux mois, accordé à un juge de la cour d'appel ou de la cour de district sera notifié par le secrétaire 25 provincial, dans le premier cas, au greffier de la cour d'appel pour le District de Montréal, et dans le second cas, au greffier de la cour de district qu'il appartiendra, au moyen d'une lettre qui sera enregistrée dans le registre mentionné dans la dernière section, et déposée dans les archives du greffe.

Jurisdiction des cours et des juges sur tout le B. C. 43 Les diverses cours établies par le présent acte auront juridiction 30 surtout le Bas-Canada, et chacun des juges nommés avant ou après sa mise en force aura également juridiction sur tout le Bas-Canada, et pourra exercer ses pouvoirs et devoirs dans toute son étendue, quelque soit le lieu de sa résidence ordinaire.

TRAITEMENT DES JUGES. 35

44 Le traitement des juges de la cour d'appel sera annuellement comme suit;

Celui du juge en chef, de.....3

Celui de chaque juge puisné, de..... 40

Le traitement ou salaire des juges de la cour de district sera annuellement comme suit:

Celui du juge en chef, de 1250 00